

celui qui fixera la peine, doit avoir une certaine latitude afin de l'adapter au crime commis. Si ce but est ainsi atteint, je crois que le bill est à point, sauf, selon M. Fleming, que le Parlement devrait préciser davantage plutôt que de laisser ce soin au gouverneur en conseil.

Le PRÉSIDENT: Voilà de quoi il s'agit. Au moins quelques arguments avancés par M. Fleming sont inspirés par la crainte que les arrêtés en conseil ne prêtent à des abus de pouvoir. N'est-ce pas vrai?

M. FLEMING: C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: C'est bien cela. Mais n'est-il pas reconnu aussi que même un gouvernement démocratique, dans certaines circonstances et à certaines conditions, peut exercer ses pouvoirs par arrêté en conseil?

M. FLEMING: Oui, dans certaines circonstances, mais pas jusqu'à permettre de fixer des sanctions qui entravent directement la liberté du citoyen.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est un instrument très puissant dans la paix, l'ordre et la bonne administration. En période de crise nationale, c'est une chose terrible. M. Bennett me disait qu'il n'a jamais voulu s'en servir, effrayé qu'il était des pouvoirs ainsi délégués. Tout gouvernement démocratique devrait songer aux abus de pouvoir qui peuvent s'y glisser. Je ne m'y oppose pas dans ce cas-ci mais je veux me convaincre que pour une démocratie, les arrêtés en conseil comportent un réel danger.

M. FLEMING: Ce procédé n'est pas le bon. Il n'est pas prudent de déléguer au gouverneur en conseil le pouvoir de fixer des sanctions quand le Parlement peut le faire. Ce n'est pas le domaine où déléguer ce pouvoir, me semble-t-il, quand la liberté du citoyen est aussi directement en jeu.

M. MACKENZIE: Convoqueriez-vous le Parlement chaque fois qu'il faudrait édicter un tel arrêté?

M. FLEMING: Là n'est point la question. La procédure employée ici est de demander au gouverneur en conseil de fixer les peines que comporteront les différentes violations. D'après la méthode que je propose, le Parlement détermine les limites dans le bill lui-même et cela, comme toujours, en fixant une peine maximum.

M. MACKENZIE: N'est-ce pas compris dans les limites de l'amende?

M. FLEMING: Les limites y seront fixées, de toute façon. Le point vraiment important, c'est que lorsque le Parlement décrète un bill de ce genre et que nous l'avons encore entre les mains, la chose la plus simple au monde est d'y prescrire les sanctions et de faire en sorte que le Parlement légifère lui-même.

Le PRÉSIDENT: Les sanctions sont prescrites dans le paragraphe 2.

M. FLEMING: Le maximum de la peine est fixé, mais il incombe ensuite au gouverneur en conseil de la déterminer en tenant compte de ces limites.

Le PRÉSIDENT: Le texte est très clair "L'amende prescrite ne doit pas excéder cent dollars pour une déclaration sommaire de culpabilité ni mille dollars pour une déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, et la période d'emprisonnement prescrite ne doit pas être supérieure à deux mois pour une déclaration sommaire de culpabilité ni à deux ans pour une déclaration de culpabilité sur acte d'accusation".

Aucun gouvernement ne prendra la responsabilité de dépasser ces limites.

M. FLEMING: Il ne le pourrait pas.

M. STICK: Non.

Le PRÉSIDENT: Je fais remarquer qu'il ne les dépasserait pas. Je suis sûr qu'en maintes circonstances, il ne serait pas critiqué s'il ne se rendait